

GP  
Départ : 8584

**ARRETE N° 2024/2695****REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA REPUBLIQUE  
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société ICCARE, en date du 12 novembre 2024, enregistrée en mairie sous le n° 11-17,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>./**

Dans le cadre de travaux de grutage, la société ICCARE (ci-après dénommée le permissionnaire), située au 92 rue du Zinc, ZICO - 98 890 Nouméa (RIDET 1 171 024.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quinze (15) mètres carrés au droit du n°46 rue de la République sise section Centre-Ville en vue d'y positionner un camion grue sur le stationnement longitudinal et sur une voie de circulation à compter du samedi 23 novembre pour une durée d'un (01) jour.

**ARTICLE 2./ Mesures de police**

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- le permissionnaire devra signaler la zone de chantier à l'aide de panneaux AK5 installés en amont et prévenir les riverains de l'occupation du domaine public et de sa durée;
- le permissionnaire devra baliser la zone de grutage à l'aide de cônes de type K5a ;

- les patins de stabilisation de la nacelle devront être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et des dégâts sur l'accotement et les voies de circulation ;
- les places de stationnement au droit du 46 rue de la république pourront être gelé par le permissionnaire le vendredi 22 novembre par le permissionnaire ;
- les travaux de grutage s'effectueront entre 6H30 et 16h00 uniquement ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Le permissionnaire n'occupera qu'une seule des deux voies de circulation pour permettre aux automobilistes de contourner la zone de levage. Le permissionnaire mettra en place un alternat à l'aide de panneaux B15 ou C18 ou à l'aide de panneaux mobiles de type K10 pour réguler le passage des riverains ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne. À ce titre, les piétons seront déviés en amont du chantier sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant total de dix-huit mille (18 000) francs CFP est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 29 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

|                                                         |   |
|---------------------------------------------------------|---|
| Subdivision Administrative Sud.....                     | 1 |
| Direction des Finances (pour TPS).....                  | 1 |
| Direction de la Police Municipale.....                  | 1 |
| dpm.cco@ville-noumea.nc .....                           | 1 |
| Direction Territoriale de la Police Nationale .....     | 1 |
| Direction de l'Espace Public .....                      | 1 |
| DEP/SEEP .....                                          | 1 |
| SGVD : sgvd@ville-noumea.nc .....                       | 1 |
| Intéressé(e) : info@icare.nc ; direction@icare.nc ..... | 2 |
| Mairie (mise en ligne) .....                            | 1 |